

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Portant règlementation de la circulation pour les opérations de maintenance de l'éclairage public**

**Le Maire de la commune de Lamothe-Montravel,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à 6 ;

**VU** le Code de la route, notamment les articles L.411-1, R.110-, R.110-2, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25 et R.417-10 ;

**VU** le Code de la voirie routière, notamment les articles L.113-1 et R.113-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle relative à la signalisation, Livre I, 8ème Partie, du 6 novembre 1992

**VU** la demande du Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne (SDE 24) chargé de la maintenance des installations d'éclairage public ;

**Considérant** le caractère constant et répétitif des interventions menées par le SDE 24 sur les installations d'éclairage public de la commune de Lamothe-Montravel ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** : A partir du 1er janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025, les véhicules du SDE 24 sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures, des chantiers mobiles d'une durée inférieure à 48 heures pour effectuer des interventions de maintenance, de contrôle ou d'entretien des réseaux d'éclairage public.

**Article 2** : La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par le SDE 24.

**Article 3** : Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

**Article 4** : Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Dans ce cas le présent arrêté sera affiché au minimum 48 heures avant le début du chantier.

**Article 5** : En dehors des heures de pointe, le SDE 24 est autorisé à ralentir ou interrompre momentanément la circulation, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence. Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité d'incendie.

Les agents chargés de l'exécution des travaux devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

**Article 6** : Tout chantier nécessitant la mise en place d'une déviation fera l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

**Article 7** : Le SDE 24, M. le Maire de Lamothe-Montravel et la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication

Fait à LAMOTHE MONTRAVEL, le 14 octobre 2024.

Le Maire,



Michel FRICHOU.



## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

Le Maire de la commune de LAMOTHE MONTRAVEL

**VU** la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 modifié par le décret n° 69 150 du 05 février 1969 et 86475 du 14 mars 1986, relatifs à la police de circulation routière (code de la route),

**Vu** le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213 1 et L2213 2 relatifs au pouvoir de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire),

**VU** la demande de Madame ARRIGAS en date du 06 janvier 2025,

**CONSIDERANT** qu'un abattage d'arbre doit avoir lieu 44 rue de la Carreyre, jeudi 09 janvier 2025 à partir de 08 H 30,

### **A R R Ê T É**

**Article 1 :** Pendant toute la durée des travaux, la rue de la Carreyre sera fermée à la circulation ; la signalisation réglementaire sera mise en place par les soins de l'entreprise.

**Article 2 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 4 :** Monsieur le Maire,  
Madame ARRIGAS Martine,  
Monsieur l'Adjudant de Gendarmerie de Vélines,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAMOTHE MONTRAVEL, le 06 janvier 2025,

Le Maire,  
Michel FRICHOU.



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**Concernant la fermeture du PN 382**  
**Prolongeant ceux du 01/03 et 12/08/2019, 03/02 et 10/12/2020,**  
**24/11/2021, 05/01/2023, 29/12/2023**

**Le Maire de la commune de LAMOTHE MONTRAVEL,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 modifié par le décret n° 69 150 du 05 février 1969 et 86475 du 14 mars 1986, relatifs à la police de circulation routière (code de la route) ;

**Vu** le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213 1 et L2213 2 relatifs au pouvoir de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) ;

**VU** l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> mars 2019 prorogé les 12 août 2019, 3 février, 10 décembre 2020, 24 novembre 2021, 05 janvier 2023 et 29 décembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que des travaux doivent avoir lieu sur la voie ferrée aux abords du passage à niveau n° 382 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de proroger les arrêtés des 1<sup>er</sup> mars 2019, 12 août 2019, 3 février 2020, 10 décembre 2020, 24 novembre 2021, 05 janvier 2023 et 29 décembre 2023 pour une durée de 1 an ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025, la circulation routière et piétonne est interdite au PN 382, rue de la Gare.

**Article 2 :** L'entreprise SECTRA est chargée de la mise en place de la déviation et de la signalisation réglementaire.

**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 6 :** Monsieur le Maire,  
Monsieur l'Adjudant de Gendarmerie de Vélines,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAMOTHE MONTRAVEL, le 13 janvier 2025,

Le Maire,  
Michel FRICHOU.

